

du 4 octobre 1764 arrê
à la table de Marbre au
Souverain, contre le Sieur des
Fougis. Maintenant les habitans
de Satinges et d'Usséau en la
propriété de ce Bois en question
condamne le Sieur des Fougis
en tout biens de dommages
intérêts en tous les dépens
en à restituer la valeur du
Bois. Jeuvoir les arbres
au pied de tour et les étaillés
suivant l'estimation.



MEMOIRE

POUR les Habitans de SATINGES & d'USSÉAU en Nivernois ;
Intimés & incidemment Appellans.

CONTRE le Sieur DE BERTHIER DES FOUGIS, Seigneur
de Bizi, Appellant & Intimé.

DE temps immémorial, les Habitans de Satinges & d'Usséau jouissoient d'un bois de 80 arpens, lorsque tout à coup le sieur des Fougis s'en est emparé à la tête d'une multitude d'ouvriers, & l'a fait raser en entier.

Contre une invasion aussi hardie, les Habitans réclament la vengeance du Tribunal Souverain : & quels dommages-intérêts peuvent réparer la perte qu'ils essuyent ?

En vain, pour éviter cette condamnation, le sieur des Fougis s'annonce-t-il, soit comme Seigneur Haut-Justicier, soit comme Seigneur direct du bois contentieux, soit enfin comme Propriétaire : son système de propriété n'est qu'un songe ; & à l'égard des deux autres qualités, quand même on les supposeroit certaines, elles ne pourroient jamais excuser une pareille usurpation.

Mais d'ailleurs sa qualité de Seigneur Haut-Justicier est démontrée fausse par ses propres titres, & les anciens actes qu'il rapporte pour établir sa directe, n'ont aucune application au terrain dont il s'agit.

Les Magistrats feront sans doute étonnés de voir que, le sieur de Fougis sans titre, sans droit, sans qualité, sans prétexte, ait osé dépouiller les Habitans de leurs antiques possessions, & les dépoûiller à main armée, tel qu'un Conquérant s'empare du pays ennemi. Mais c'est ainsi qu'il se conduit ; il lui faut des bois pour ses forges ; en conséquence, malheur à ceux qui en possèdent à sa portée : force, menaces, procès, persécutions de toute espèce, il faut que le sieur des Fougis l'emporte.

A

F A I T.

Le bois dont il s'agit, est de 80 arpens, & s'appelle *le Bois-dieu*. Avant l'exploitation du sieur des Fougis, il étoit planté en taillis, & quantité de gros arbres, chênes, hêtres & autres espèces.

De tout temps ce bois a été commun aux Habitans de Satinges & d'Ussel; de tout temps ils y ont fait paître leurs bestiaux, ils ont profité du gland, de la fêne, des fruits sauvages; de tout temps enfin ils y ont coupé du bois pour leur chauffage, pour la clôture de leurs héritages & pour leurs autres besoins; ils en ont toujours joui paisiblement sous la protection du Chapitre de Nevers, dans la Justice duquel il est situé.

Cette possession immémoriale n'a été troublée qu'une seule fois par les Seigneurs de Bizi, & cette entreprise unique de leur part, est contreux un titre de plus. Au commencement de ce siècle, l'ayeul du sieur des Fougis faisant couper un bois voisin, entra dans celui des Habitans, & en fit abattre quelques cordes: mais cette tentative lui réussit mal; les Habitans chassèrent les ouvriers, & enleverent les cordes. Ce fait important est prouvé par les dépositions de plusieurs témoins unanimes.

Depuis ce temps là les Seigneurs de Bizi n'ont point osé revenir à la charge, quoiqu'ils aient fait couper trois ou quatre fois leurs bois limitrophes à celui des Habitans. Ce n'a été qu'en 1754 que le sieur des Fougis partie adverse, Seigneur actuel de Bizi, a conçu le projet de dépouiller les Habitans.

Dans cette résolution, quel parti prendra-t-il? Se pourvoir judiciairement? Les Loix & l'équité lui indiquent cette route; mais il n'a point de titres, & après avoir élevé un procès, il sera forcé de l'abandonner. Faire des défenses aux Habitans? Ils n'en continueront pas moins leur possession. Les expulser de vive force? tout couper? tout prendre? tout enlever? c'est un parti violent: mais plus d'un Seigneur s'en est bien trouvé. En conséquence le sieur des Fougis ne balance plus; il rassemble les ouvriers de toutes ses forêts; mille coignées attaquent le Bois-dieu de toutes parts; en peu de jours tout est converti en cordes à charbon, bois à brûler, sciage, &c. rien n'échappe à la fureur dont il anime ses bûcherons; taillis, gros arbres, pieds corniers, arbres fruitiers, il fait tout abattre à coupe blanche, sans laisser même un seul baliveau.

Ce fut au mois de Février que, le sieur des Fougis fit cette expédition, & il avoit bien choisi ce tems-là: alors les Bourgeois & les Propriétaires aisés étoient à la Ville; il ne restoit plus que des paysans trop faibles, trop éloignés de tous secours, pour lui résister.

Non-content d'avoir ainsi dévasté le Bois-dieu, le sieur des Fougis voulut s'en assurer la possession pour l'avenir, & en interdire tout-à-fait l'accès aux Habitans; pour cet effet, il le fit fossoyer de tous côtés, & couper les chemins qui l'environt: il en vou-

loit sur-tout à une ancienne rue qui séparoit ses bois d'avec celui dont il s'agit, & sa Justice d'avec celle du Chapitre, & que par cette raison il eût bien désiré de faire perdre.

Pendant ce temps-là, que faisoient les Habitans ? Les uns gémissoient inutilement ; les autres vouloient se pourvoir en Justice ; d'autres craignoient les procès & encore plus le sieur des Fougis. C'est ainsi que se gouvernent les Communautés, sur-tout lorsqu'elles ont à combattre un Seigneur puissant. Cependant une circonstance assez singulière leur fit prendre un parti décidé ; voici quelle en fut l'occasion & la naissance du procès.

Trois Habitans des plus pauvres du village d'Usséau, envoierent leurs femmes au Bois-dieu pour en apporter chacune sur leurs épaules une charge de menus fagotages ; le sieur des Fougis se flatta qu'il en auroit bon marché, & que cependant la Sentence lui vaudroit titre contre tous les Habitans : en conséquence il les fit assigner le

22 Février 1754.

Ceux-ci assurés du suffrage de tous les Habitans, répondirent que le Bois-dieu appartenoit à leur Communauté & à celle de Satinges, & que bien loin d'être obligé de faire aucune restitution au sieur des Fougis, ils étoient au contraire en droit de lui en demander une très-considérable pour la coupe totale qu'il avoit faite du bois en question.

Le Sr des Fougis repliqua par un titre de 1579 ; titre doublement inutile, puisque d'une part ce n'est autre chose qu'une concession à quelques Particuliers à titre de cens, par l'effet de laquelle le Seigneur se seroit dépouillé de la propriété utile, & que d'une autre l'objet de la concession n'a aucun rapport avec le bois contentieux.

Ce fut alors que les Habitans obtinrent du Commissaire départi, permission de s'assembler : en conséquence il fut fait un acte de délibération le 30 Juin 1754, où les Habitans résolurent d'intervenir dans l'instance, de réclamer leur possession immémoriale, sans aucune interruption de la part du sieur des Fougis ni de ses Auteurs, & d'articuler que les vieilles souches établissoient en leur faveur une possession de plusieurs siècles, aussi ancienne que leurs Villages mêmes ; cette délibération fut autorisée par le Commissaire départi, le 22 Août 1754.

L'intervention formée, le sieur des Fougis agita différentes questions ; il contesta la possession immémoriale des Habitans, ou du moins prétendit la réduire au simple usage : mais à quoi pouvoit le conduire cette dénégation, si lui-même ne justifioit de son droit ? & c'étoit ce qui l'embarrassoit le plus. Dans cette perplexité il interrogea les archives de sa terre, & produisit de vieux titres à l'aide desquels il prétendit trois choses.

La 1^{re} que le Bois-dieu étoit situé dans sa Haute-Justice, système notoirement faux : & d'ailleurs cette Haute-Justice supposée lui auroit-elle donné le droit de couper, en entier & de sa propre autorité, un bois dont les Habitans jouissoient publiquement de temps immémorial.

La 2^e de ses prétentions, consistoit à dire que ses Auteurs avoient autrefois concédé le Bois-dieu en différens morceaux, à titre de bordelage, & que toutes ces pièces décousues lui étoient reverties par défaut d'héritiers habiles à succéder en bordelage : tout cela n'étoit, comme nous le ferons voir, qu'un composé bizarre d'équivoques, & sur le local & sur le point de droit, & n'auroit pu encore justifier son usurpation.

La 3^e entremêlée avec la précédente, & cependant contradictoire avec sa directe prétendue, se réduisoit à soutenir que ses auteurs étoient propriétaires du Bois-dieu, en conséquence d'une simple énonciation qui se trouvoit dans un de ses actes.

C'est en cet état que, par Sentence de la Maîtrise de Nevers du 7 Juillet 1760, dont nous abrégions les dispositions, les Habitans ont été admis à la preuve de leur possession immémoriale, au surplus ordonné que par Experts, visite & plan figuratif seroient faits pour constater les dégradations & les vrais tenans du Bois-dieu.

Le sieur des Fougis n'a point manqué d'appeler sur le champ de cette Sentence ; mais comme un simple acte d'appel n'est point suspensif, les Habitans n'en ont pas moins prouvé leur possession immémoriale par une Enquête, la plus concluante qu'on puisse désirer. Des défenses obtenues depuis ce temps-là par le sieur des Fougis, ont empêché le surplus des opérations ordonnées.

Nous passons sous silence les sommations indécentes & précipitées que le sieur des Fougis fit aux premiers Juges, & son appel comme de déni de Justice du 14 Juillet, tandis que la Sentence étoit rendue sept jours auparavant. Ceci n'annonce qu'un esprit inquiet : voici maintenant un exemple de ses intrigues.

*OBSERVATIONS
sur les déclarations
contraires de quel-
ques Habitans.*

Dans l'indigence absolue de titres, il n'a eu d'autre ressource que d'intimider quelques membres des deux Communautés, & comme il avoit peine à les ébranler, il s'est avisé d'un moyen inouï jusqu'à présent ; ç'a été d'obtenir en la Cour une commission pour faire assigner ceux que ses menacés n'avoient pu encore déterminer : & quel étoit l'objet de cette commission singulière ? C'étoit de les faire assigner chacun en particulier, pour voir déclarer commun avec eux le jugement à intervenir, & déclarer en même temps s'ils entendoient lui contestez la propriété du bois-dieu.

Quoi donc ! Le sieur des Fougis peut-il douter qu'un jugement rendu avec la Communauté en corps, ne soit commun avec les membres qui la composent, sur-tout lorsque le corps se trouve Partie au procès, aussi régulièrement que dans notre espèce ; il y a eu acte d'assemblée en cause principale pour intervenir dans la contestation : les Habitans se sont réunis dans une seconde délibération pour soutenir le procès sur l'appel : les deux actes ont été faits sur des convocations solennelles, & avec les formalités ordinaires ; enfin l'un & l'autre ont été revêtus de l'autorisation du Commissaire départi : pourquoi donc dans une affaire qui regarde le corps entier, faire assigner quelques membres choisis, pour en arracher

des

5
des déclarations conformes à ses vues ? L'irrégularité d'une pareille procédure est trop sensible, pour mériter une critique en forme.

Au surplus, au nombre des assignés, il en est plusieurs dont les déclarations ne méritoient point d'être produites : les uns ne sont point de la Paroisse, & n'y possèdent rien ; tels sont les sieurs Bourgoin, dont le Fief est de la Paroisse de Chaulgnes & de la Justice de la Marche : d'autres ont à la vérité des vignes dans la Paroisse, mais ils n'y possèdent ni bâtimens, ni bestiaux ; tel est le Comte de Marci : d'autres sont les propres vigneronns du sieur des Fougis : d'autres enfin ont désavoué les déclarations faites à leur nom, & s'il en est quelques-uns qui se soient rendus à des menaces réalisées & suivies d'assignations, le nombre en est si modique, que le sieur des Fougis n'a pas sujet de s'en glorifier.

En effet, le sieur des Fougis ayant fait paroître tous ses adhérens devant le Subdélegué de Nevers, pour former opposition au rôle des sommes nécessaires au soutien du procès, il n'a pu en rassembler que neuf, y compris ses Vignerons, le Comte de Marci & le sieur Bourgoin ; mais d'autre part, 40 Habitans de Satinges & d'Ussel, présens tant pour eux que pour 20 autres absens, y ont soutenu la cause commune ; & il est certain que ceux-ci l'emportent autant par le nombre des personnes qualifiées, que par celui des Propriétaires.

Le résultat de ce procès-verbal a été, que les opposans sont parvenus à se faire décharger de leurs cottes ; & en conséquence il est juste que leurs droits au Bois-Dieu soient éteints au profit des autres Habitans, & que l'entrée leur en soit à jamais interdite : il y a tout lieu d'espérer que M. le Procureur Général voudra bien appuyer ces conclusions de son suffrage. Nous pourrions ajouter beaucoup d'autres réflexions * ; mais cette épisode, vraiment superflue dans la cause, est déjà trop longue ; ainsi laissons le sieur des Fougis quérir des déclarations de porte en porte, & passons à l'objet direct de la contestation.

Mais, quel est-il cet objet direct ? Nous ne le connaissons point *ETAT actuel du procès.*
encore, & en vain le chercheroit-on dans le procès, du moins jus-
qu'à présent.

En effet, la Sentence n'a ordonné qu'un interlocutoire sur deux points ; 1^o. Enquêtes respectives ; 2^o. visites des dégradations, & plan figuré.

Les Habitans ont fait leur enquête avant les défenses ; le sieur des Fougis s'est épargné le désagrément d'en faire une de sa part, où tous les témoins lui eussent été contraires : son appel de la première disposition ne porte donc absolument sur rien.

A l'égard du second chef, le sieur des Fougis lui-même a demandé la visite en cause principale & en la Cour ; & cependant aujourd'hui son appel se réduit exactement à contester la disposition qui l'ordonne.

Par-là il est aisé de juger du vrai but qu'il se propose. Les Habitans parviendront, à grands frais, à faire confirmer l'interlocutoire que lui-même a proposé. La visite coutera fort cher ; & cette

dépense, ajoutée à tant d'autres, ne manquera point de les rebuter. Si, contre toute apparence, la visite se fait, le procès ne fera encore que de naître; il faudra plaider de nouveau à la Maîtrise de Nevers sur le fond du droit; après quoi on reviendra une seconde fois par appel en la Cour.

Mais le sieur Desfougis ne s'en tient pas à si peu de chose: & que feroit-ce pour lui qu'une perspective de deux procès? Aussi a-t il eu l'attention de le porter en la Cour à l'ordinaire: or, si l'interlocutoire, dont il se plaint, n'est confirmé que par une Sentence, il est infaillible qu'il faudra un Arrêt du Parlement: après cela, sur le fond, il y aura trois autres degrés à remplir; l'un à la Maîtrise de Nevers; le second, en la Cour à l'ordinaire; & enfin le dernier ressort, celui du Parlement.

Voilà donc quatre procès que le sieur Desfougis prépare aux Habitans, outre la visite qui seule en vaut un autre, sans compter les deux degrés qu'ils ont déjà esuyés: or, il est moralement impossible que des Habitans, épuisés par les deux premiers procès, jusqu'au point de ne pouvoir remplir leur rôle, aient la constance d'en soutenir cinq autres, & de sacrifier quinze à vingt mille livres pour obtenir justice.

De-là, qu'arrivera-t-il, que les Habitans excédés, noyés dans une involution éternelle de procès, laisseront enfin le sieur Desfougis tranquille possesseur de leur Bois, & c'est tout ce qu'il desire: on sent bien en effet, qu'après avoir tiré plus de 20000 liv. de la coupe du Bois-Dieu, & s'en être mis en possession par droit de voisinage, il n'a pas intérêt de faire décider la question, & par ce moyen il confirmara cette maxime déjà trop connue, qu'on ne court presque jamais de risque à s'emparer des biens d'une Communauté.

Dans une position aussi fâcheuse pour les Habitans, ils ne peuvent que recourir aux bontés de la Cour, & la supplier de juger l'affaire en dernier ressort, d'autant qu'il s'agit ici de Bois communaux & de délits commis dans ces Bois; deux motifs dignes de l'attention des Juges souverains.

Mais il est un autre parti que les Habitans vont proposer à la Cour, & qu'elle s'empressera sans doute de saisir, par la raison qu'il tend à extirper d'un seul coup tous les procès qu'on leur prépare, & à juger définitivement le fond des contestations. Qu'il nous soit permis de le rendre sensible.

APPEL des Habitans : Motifs pour juger le fond du procès.

Il ne s'agit ici, quant à présent, que d'un interlocutoire, & c'est en quoi l'appel du sieur Desfougis n'a point d'objet; mais, au nombre des pièces qu'il a produites, est une Sentence du Bailliage de St. Pierre-le-Moutier, du 28 Avril 1756, par laquelle il a fait prononcer la réunion à son Domaine des Bois en question qu'il y a désignés soit sous le nom de Bois-Dieu, soit sous d'autres noms dont la plupart sont inconnus. Cette Sentence clandestine a été rendue depuis la naissance du procès, sur des publications prétendues faites à Parigni; c'est une Eglise éloignée d'une lieue de Satinges & d'Ufseau; & quoique les Habitans de ce dernier Village soient de la Pa-

7
roisse de Parigny, néanmoins elle est comme étrangere pour eux, ^{+ pour moitié} préférans l'Eglise de Satinges qui n'est qu'à deux cent pas de leurs habitations.

La nullité trop évidente d'une pareille procédure nous dispense de la réfuter; mais elle offre aux Habitans une circonstance précieuse; c'est qu'en appellant de cette Sentence, le fond même du procès se trouve de plein droit soumis au Jugement souverain de la Cour; & en effet, ce n'est point une chose nouvelle, que dans un procès par écrit, l'appel verbal devienne l'appel principal, & qu'il entraîne le jugement du fond.

Ainsi, en infirmant cette Sentence, les Habitans demandent d'être maintenus dans la propriété, possession & jouissance du Bois contentieux; & comme le sieur Desfougis, par une hardiesse sans exemple, a fait raser ce Bois en entier, les Habitans demandent qu'il soit condamné à leur restituer; 1^o. la valeur du taillis qu'il a fait couper, suivant l'estimation au dire de ceux qui l'ont vu sur pied; 2^o. la valeur des gros arbres au pied de tour, suivant l'Ordonnance; 3^o. la valeur des arbres fruitiers qu'il a fait couper à raison de 10 liv. par pied; 4^o. à leur payer pareilles sommes à titre d'amende & de dommages-intérêts, tant pour le taillis que pour les gros arbres & les arbres fruitiers, conformément à l'Ordonnance; 5^o. en 25 liv. de dommages-intérêts par arpent, pour n'avoir laissé aucun bâliveau dans le Bois-Dieu, & aux intérêts du total, à compter du jour de l'intervention des Habitans: & pour éviter qu'à l'avenir le sieur Desfougis ne fasse quelques entreprises sur le Bois contentieux, les Habitans demandent qu'il en soit fait à ses frais un plan figuratif qui sera déposé au Greffe de la Maîtrise de Nevers; par ce moyen la Sentence de cette Maîtrise se trouvera remplie, en ce qu'elle ordonne la visite des dégradations & le plan figuré des lieux, à cela près néanmoins que ces opérations ordonnées par forme d'interlocutoire, seront faites en vertu de l'Arrêt, & lui serviront de complément & d'exécution.

S'il étoit possible que la Cour ordonnât préliminairement ces deux opérations, dans ce cas les Habitans la supplieroient de condamner le sieur Desfougis à faire les avances des frais nécessaires, & à déposer le surplus de la valeur des bois qu'il a coupés, parce qu'il ne seroit pas juste que, pendant l'indécision du procès, il jouît tranquillement du fruit de son usurpation, & que de malheureux Habitans fussent obligés de faire des avances aussi considérables: c'est d'ailleurs une règle certaine dans l'ordre judiciaire, que la chose contestée ne doit point rester entre les mains de celui qui s'en est emparé, mais qu'elle doit être déposée en main tierce, à la conservation des droits respectifs: le sieur Desfougis connoît cette maxime, puisqu'il s'est fait défendre à lui-même, par un Jugement, de toucher au Bois Dieu pendant le procès; défenses vraiment illusoires à son égard, ayant commencé par le faire couper à blanc: mais de-là nous prenons droit contre lui, & nous disons que, si la Cour trouvoit la moindre difficulté à prononcer définitivement sur la propriété du Bois, il seroit de sa justice d'ordonner le dépôt que nous demandons, parce qu'il

n'a pas été permis au sieur Desfougis, plutôt dans un tems que dans un autre, de s'emparer de l'objet contesté.

Mais nous portons trop loin la prévoyance ; non, la Cour n'ordonnera point d'interlocutoire, elle statuera définitivement sur le fond de toutes les contestations : la protection qu'elle accorde aux communautés d'Habitans & l'évidence de nos moyens en sont pour nous des garans assurés.

M O Y E N S.

Il s'agit ici d'un bois appartenant à deux Communautés, & dont elles jouissent de tems immémorial.

VRAI NOM du Bois contentieux. Ce bois s'appelle *le Bois-Dieu*, il est connu dans le pays sous ce nom, & n'en a jamais porté d'autre ; cependant le sieur des Fougis se plaît à le couper par morceaux, & à donner à chacun de ces morceaux des noms de fantaisie ; tout cela est d'autant plus mal imaginé, que son système se réduiroit à établir un droit de directe sur ces différentes parties, & non point une propriété ; nous ferons voir par les suites les erreurs de cette pretention ; quant à présent nous nous renfermons à dire que le bois en question s'appelle *le Bois-Dieu*, & qu'il contient 80 arpens.

Pour preuves de ces deux faits, nous avons tous les témoins de l'enquête dont nous croyons inutile de détailler ici les dépositions ; tous unanimément déclarent connoître le bois en question *sous le nom de Bois-Dieu*, & *sous la contene de 80 arpens*, tel que le sieur des Fougis l'a fait couper au mois de Février 1754.

Le sieur des Fougis lui-même l'a désigné sous ce nom & sous cette contene dans l'exploit introductif de sa demande du 18 Février 1754. Une pareille déclaration de sa part ajoute encore un nouveau degré à la notoriété publique, & l'eleve au rang des certitudes physiques ; après cela que doit-on penser de toutes les distinctions qu'il a imaginées, distinctions chimeriques plus capables de répandre de l'obscurité sur le procès que de colorer son usurpation.

L'objet contentieux étant rendu certain, il ne s'agit plus que de se reporter à l'état primitif des contestations, & voir quel étoit le possesseur de ce bois avant que le sieur des Fougis l'eût fait raser.

POSSESSION immémoriale des Habitans.

Le sieur des Fougis convient lui-même qu'il n'y a jamais exercé aucun acte de possession : que l'on parcoure ses écrits soit en cause principale, soit en la Cour ; on ne trouvera point qu'il ait allégué le moindre fait antérieur à son exploitation de 1754. Aussi a-t-il pris le parti de ne point faire d'enquête, quoique la Sentence de la Maîtrise le lui eût permis comme aux Habitans.

D'où lui est donc venu l'idée de s'en emparer en 1754 ? Les anciennes souches lui annonçoient un possesseur ancien, & les coupes journalieres lui indiquoient une jouissance actuelle, immémoriale, continue ; il y a certainement de la témérité à troubler une pareille possession, eut-on même les titres de propriété les plus décisifs ; car c'est une maxime du droit des gens que le possesseur tranquille

quelle soit conservé jusqu'à la décision de la propriété ; ainsi par cela seul que le bois étoit possédé par un autre , & que le sieur des Fougis n'en avoit jamais joui , son entreprise étoit inexcusable.

Mai ce n'est point assez dire ; c'est une usurpation , & une usurpation d'autant plus odieuse , que le sieur des Fougis connoissoit parfaitement le possesseur ; il voyoit tous les jours les Habitans de Satinges & d'Ussel conduire leurs bestiaux dans le bois , y couper du taillis pour leur chauffage & la clôture de leurs héritages , des arbres pour leurs bâtimens ; eux-mêmes sont allés dans le temps de la coupe réclamer auprès de lui des droits aussi légitimes ; mais en vain ont-ils employé les larmes & les prières ; leur faiblesse annonçoit au sieur des Fougis l'impunité de son délit , & c'a été un motif de plus pour consommer l'execution de son projet.

La possession des Habitans ~~l'avoient~~ lui étoit tellement connue , qu'il ne l'a jamais déniée ; il a seulement prétendu qu'elle étoit insuffisante ; mais leur enquête ne laisse rien à désirer.

Cette enquête est composée de neuf témoins ; le plus jeune âgé de 60 ans , les autres sont des vieillards depuis 71 jusqu'à 80 : tous déposent unanimement qu'il est de leur connaissance que de toute ancienneté les Habitans de Satinges & d'Ussel ont joui seuls du Bois-Dieu , en y coupant & prenant tout le bois dont ils avoient besoin , & en y faisant pâcager leurs bestiaux de toute espèce , sans trouble de la part de qui que ce soit ; que ce bois a toujours été regardé comme un bois de communauté entre les Habitans de Satinges & d'Ussel ; enfin qu'il a toujours porté le nom de Bois-Dieu : sur tous ces faits importans il n'y a qu'une seule voix.

Parmi les témoins il en est quatre * qui nous apprennent un fait encore plus intéressant ; puisqu'il en résulte que la possession des Habitans est contradictoire avec les auteurs du sieur des Fougis , en effet ces quatre témoins déposent qu'il y a environ 60 ans , [c'est-à-dire vers 1700] qu'un Seigneur de Bizi ayant voulu couper le Bois-Dieu , LES HABITANS S'Y OPPOSERENT ET S'EMPARERENT DES CORDES QUI AVOIENT DÉJÀ ÉTÉ COUPÉES : le septième ajoute que le Seigneur de Bizi s'étoit transporté lui-même dans le bois avec des ouvriers , mais que les Habitans de Satinges & d'Ussel CHASSERENT LES OUVRIERS , ET S'EMPARERENT DU BOIS COUPÉ PUBLIQUEMENT , sans que pour ce le Seigneur de Bizi leur ait fait aucun procès.

Après cela le sieur des Fougis , le descendant de cet ancien Seigneur de Bizi , demande aux Habitans des titres de propriété : qu'il ouvre la Coutume de Nivernois ** : qu'il la confronte avec ces quatre témoins , il y verra que la possession après contradiction est le plus excellent de tous les titres.

Ainsi non seulement les Habitans sont en possession immémoriale du Bois-Dieu , mais de plus cette possession est contradictoire avec le sieur des Fougis ; voilà donc deux titres au lieu d'un , puisqu'il est vrai de dire que la possession immémoriale est seule un titre *habet vim constituti* ; à plus forte raison lorsqu'elle se trouve accompagnée de contradiction comme dans notre espèce.

POSSESSION des
Habitans contradic-
toire avec les Sei-
gneurs de Bizi.

* Les 1, 4, 5 & 7^e.

Chap. 4. art. 13.
chap. 10. art. 2.
chap. 18. art. 1 &
2, &c.

Que le sieur des Fougis calcule, qu'il remonte au tems de cette contradiction; c'est en 1700 que l'un de ses auteurs a essayé de couper le Bois-Dieu, & qu'il en a été chassé: c'est en 1754 que le Sr des Fougis plus entreprenant & plus actif l'a fait raser en entier; voilà donc bien constamment un silence de 54 ans, & combien de fois pendant ce tems-là lui & ses auteurs n'ont-ils pas fait couper leurs bois limitrophes à celui dont il s'agit? Une inaction de 54 années formeroit seule un titre inviolable par le moyen de la prescription; mais ces coupes réitérées de bois voisins prouvent bien plus encore; chacune de ces coupes dépose contre le sieur des Fougis, & fait voir que si depuis 1700 les Seigneurs de Bizi n'ont point touché au Bois-Dieu, ce n'a pas été par oubli, mais à cause de la contradiction qu'ils avoient effuyée lors de leur première tentative.

Le droit des Habitans aussi parfaitement établi, nous devrions nous en tenir là; & en effet à quoi pourroient servir au sieur des Fougis tous les titres possibles de haute Justice, de directe, ou même s'il le veut d'une ancienne propriété; toutes ces prétentions accumulées, fussent-elles aussi certaines qu'elles sont fausses, pourroient-elles jamais entrer en parallèle avec une possession immémoriale, contradictoire & continuée sans interruption pendant 54 ans.

*REPPONSES aux
objections du sieur
des Fougis sur la
possession immémoriale.*

En vain essaye-t-il de nous échapper par des distinctions & des sophismes, soit sur la possession immémoriale, soit sur la manière de la prouver; nous lui ferons voir dans un instant que le défaut total de qualité lui interdit jusqu'au droit de raisonner mal: & nous ne répondrons point à ses objections sur cette partie de la cause, si ce n'étoit pour nous une occasion de rendre le droit des Habitans encore plus incontestable. Voyons donc ce que nous oppose le sieur des Fougis.

Il prétend en premier lieu qu'une communauté d'Habitans ne peut acquérir le droit d'usage & de pâcage d'aucun bois, par la possession immémoriale sans payer redevance, & sa grande raison est de dire que ce droit est une servitude qu'on ne peut acquérir sans titre.

Dans cette objection le sieur des Fougis se suppose Seigneur haut-Justicier, & en conséquence propriétaire primitif, conséquence aussi fausse que la proposition principale; & en effet en supposant cette haute-Justice toute imaginaire qu'elle est, nous disons au sieur des Fougis qu'il est dans l'erreur, & que les Habitans sont présumés de plein droit propriétaires de leurs usages & communes, surtout dans une Coutume de franc-aleu comme est celle de Nivernois.

Il nous seroit aisément de rassembler & des auteurs & des Coutumes dans les pays même où l'on ne connoît point le franc-aleu, Loiseau, Lalande & Maillard * n'en font point de doute: & à l'égard des Coutumes, nous voyons que celle de Châlons, de S. Mihel, de Verdun & de Metz ** déclarent nommément que les communes appartiennent aux Habitans, en conséquence la dernière de ces Coutumes

* Loiseau des Seign. chap. 12 in fine; Lalande, sur Orléans 149; Maillard, sur Artois 56, no. 21.

** Châlons 267, S. Mihel tit. 12, Verdun tit. 11, Metz tit. 12.

mes décide que les Seigneurs *ne se peuvent approprier les bois & usages de la communauté, quoique les amendes leur appartiennent.*

A l'égard du droit d'usage en particulier, toutes les Coutumes admettent la possession immémoriale sans aucune distinction entre les pays de franc-aleu & les autres : on en trouvera des décisions précises dans celle de Châlons *art. 266*, Clermont en Argone *chap. 20*, S. Mihel *tit. 12*, Gorze *tit. 16*, Troyes *art. 168*, Vitry *art. 119*, Chaumont *art. 102*, Meaux *art. 176*, Sens *art. 147*, Auxerre *art. 261* ; celle de Metz *tit. 12* se contente de vingt ans vingt jours ; enfin celle de la Marche exige seulement trente ans après contradiction.

Mais pourquoi chercher des décisions au loin, tandis qu'il y en a une si précise dans la Coutume de Nivernois ; c'est l'*art. 10* du chap. 9, qui porte que *la jouissance du droit de servitude ou d'usage en bois d'autrui par tems immémorial, etiām sans titre ou payement de redevance équipole à titre & vaut pétitoire & possessoire.*

Dans cet article la Coutume décide que le droit d'usage peut s'acquérir par prescription contre toutes sortes de personnes, même contre celui qui prouveroit la propriété la plus certaine, c'est ce que signifie ces termes *en bois d'autrui* ; la Coutume ne fait aucune exception en faveur du Seigneur haut-Justicier, il n'a pas plus de privilége qu'un autre, & quoiqu'il justifie de sa propriété antérieure à la possession des Habitans, ceux-ci n'en doivent pas moins être conservés dans le droit d'usage.

Mais lorsque le Seigneur haut-Justicier ne prouve point sa propriété antérieure, alors il ne peut contester aux Habitans, ni l'usage, ni même le droit de propriété, & la raison est sensible, c'est que dans une Coutume de franc-aleu telle que celle de Nivernois, les Habitans sont présumés de plein droit propriétaires de leurs usages & communes ; ils ne les tiennent que des mains de la nature, c'est la décision de l'*art. 1^{er}* du *chap. 7*, *tous héritages sont censés & presumés francs & allodiaux, qui ne montre du contraire.*

Le sieur des Fougis observe d'après Coquille que cet article fut contesté par les Nobles : il trouve que l'*art. 10* ci-dessus rapporté contient une injustice manifeste ; mais comme ils existent l'un & l'autre, & que depuis 1534 ils ont toujours été exécutés, nous nous dispenserons de faire leur apologie.

Ces principes ne sont point particuliers à la Coutume de Nivernois ; ils sont ceux de presque toute la France, & sur-tout des pays de franc-aleu. En effet, M. Salvaing * décide » que quoiqu'un Seigneur » ait la haute Justice dans son territoire, il ne s'ensuit point qu'il » soit propriétaire de la forêt ; au contraire, dit-il, la présomption » est pour les habitans. Car il est plus vraisemblable, qu'avant la » création des Seigneurs, les forêts étoient publiques & communes aux peuples » : M. le Bret décide la même chose & à peu près dans les mêmes termes, pag. 243.

Le Grand qui écrivoit sur une Coutume de franc-aleu * établit le même principe. » Régulièrement, dit-il, les usages & pâturages ap-

* Chap. 96.

* Troyes, 168.

» part ~~auant~~ à la communauté du lieu, principalement en cette Coutume, à cause du franc-aleu, & sont estimés être en leur domaine & propriété « ; enfin c'est encore ce que décide Chorier sur

* pag. 329. Guy Pape *, sur quoi cet Auteur remarque fort à propos, qu'en ces occasions la question de propriété n'est qu'incidente, & celui-là, dit-il, est présumé propriétaire qui prouve qu'il possède.

** Ord. de Neron.

S'il faut quelque chose de plus; si les Auteurs ne peuvent convaincre le sieur des Fougis, peut-être au moins respectera-t-il les décisions de nos Rois : or, dans l'Edit du mois de Juillet 1601 **, Henry IV, en ordonnant la vente des buissons & autres objets de ses domaines, déclara qu'il n'entendoit toutes fois priver les usagers, mais conserver ceux qui avoient titre, ou à faute de ce, USAGE IMMÉMORIAL.

*** Chron. des Ord. au 12 Juillet 1566.

Un des prédécesseurs de ce Prince avoit déjà déclaré la même chose lors de la vente ordonnée en 1566. M. de Saint-Yon *** rapporte l'Arrêt d'enregistrement où il est dit, que le Roi avoit fait déclarer par son Procureur Général, que son intention n'étoit & ne fut oncque en ces Lettres Patentées fussent comprises les terres dont ses Sujets auroient titre ou POSSESSION IMMÉMORIALE.

Ainsi quelque qualité que l'on supposât au sieur des Fougis, soit celle de Seigneur haut Justicier, soit même celle de propriétaire antérieurement à la possession des habitans, la possession immémoriale de ceux-ci devoit être pour le sieur des Fougis un titre d'autant plus sacré, qu'elle étoit devenue contradictoire avec ses auteurs; & quelques couleurs qu'il puisse imaginer pour pallier l'indignité de son entreprise, elle est trop marquée au point de l'injustice & de l'usurpation pour qu'on puisse jamais l'excuser.

Les qualités prétendues de Seigneur haut Justicier, direct propriétaire, &c. prises ensemble ou séparément, ne pourroient donc jamais le garantir de la restitution demandée, & les habitans devoient toujours être conservés dans leur ancienne possession, par cela seul que leur possession étoit ancienne; que sera-ce donc si nous démontrons l'inexistence de toutes ces qualités mensongères? mais auparavant il faut encore résoudre une autre objection du sieur des Fougis sur la maniere de prouver la possession immémoriale.

Suivant lui la possession immémoriale est la même chose que celle de 100 ans. Guy Pape, Pontanus, & même le judicieux Coquille l'ont dit: or, ajoute-t-il, pour prouver un fait de 100 ans, il faut des écrits, parce qu'il est inoralement impossible de trouver des témoins assés âgés pour remonter aussi haut.

Cela veut dire en bonne logique, que la possession immémoriale est inutile, par cela même qu'elle est plus ancienne & plus décisive qu'aucune autre; mais le sieur des Fougis ne s'aperçoit point qu'il renverse les notions les plus connues. Lorsqu'il s'agit d'un droit incorporel, à la bonne heure, qu'on nous dise que la possession immémoriale ne puisse se prouver que par écrit; il n'y a personne qui n'en convienne; mais lorsqu'il est question, comme dans notre espece, de faits de jouissance pour lesquels il ne faut que des yeux

yeux & des oreilles, nous disons que la possession immémoriale peut très-bien se prouver par témoins, & c'est en effet la seule maniere qui soit connue.

Les Auteurs comparent véritablement la possession immémoriale à la possession centenaire; & pourquoi? C'est que celle-ci leur paroît la plus forte de toutes les prescriptions, & que dans les tems même où la cause pieuse l'emportoit sur toutes les Loix, on admettoit cette sorte de prescription contre l'Eglise romaine; mais nous observons que la possession immémoriale est encore plus forte que la centenaire, parce que celle-ci a un commencement déterminé, au lieu qu'il est de l'essence de l'autre de n'en point avoir.

Pour les faits de cette possession immémoriale, il suffit de remonter à 40 ans: il est à présumer que ce qui existoit alors, avoit toujours existé auparavant, à moins qu'on ne prouve le contraire; aussi voyons-nous que les Auteurs mêmes qui comparent cette possession avec la centenaire, se contentent de témoins âgés de cinquante-quatre ans. Tel est entr'autres Coquille sur l'art. 10 ci-devant cité, & la raison qu'il en donne, c'est que le témoin *doit déposer de faits arrivés depuis sa puberté*. Tel est encore M. de Saint-Yon,* dont il eût suffi pour notre cause d'invoquer le suffrage; non-seulement il admet la possession immémoriale en faveur des habitans, mais de plus il n'exige pour la preuve que des témoins âgés de 54 ans.

Enfin, dit encore le sieur des Fougis, les habitans de Satinges & d'Ussel ne peuvent prétendre de droit sur les bois en question, par la raison que leurs communautés ne sont point situées dans ma Justice de Bizi, & là-dessus il fait une dissertation pour prouver que les Sujets d'une Justice ne peuvent acquerir le droit d'usage par possession immémoriale dans une autre Justice que celle où ils demeurent.

Pour réponse nous observerons sur le point de droit, que les Coutumes qui admettent la possession immémoriale ne distinguent point, & qu'elles disent les unes, ~~comme~~ comme Nivernois, *en bois d'autrui*, les autres, comme Troyes *en haute Justice d'autrui*; d'où il résulte que les Sujets d'une Justice étrangere peuvent acquerir cette possession; & c'est ainsi que le Grand l'a entendu dans son Commentaire sur cette dernière Coutume, où il s'explique à ce sujet fort au long.

Sur le point de fait, autre erreur: le sieur des Fougis suppose que les habitans de Satinges & d'Ussel soient des étrangers à l'égard de sa Justice, & ceci n'est point exact; en effet, le Chapitre de Nevers est Seigneur universel & territorial des deux Paroisses de Satinges & de Parigni; il est vrai que dans cette dernière Paroisse le sieur des Fougis possède la terre de Bizi avec haute Justice; l'Abbesse de Nevers y possède aussi un canton nommé la haute Justice de Pinet. Ces deux terres de Bizi & de Pinet ne sont donc vis-à-vis du Chapitre de Nevers que des hautes Justices d'exception; ainsi l'on ne pourroit regarder les habitans de Satinges & d'Ussel comme

* Page 367.

des étrangers vis-à-vis des Justices enclavées, puisqu'ils sont dans la haute Justice du Seigneur principal de l'une & de l'autre Paroisse.

*PREUVES que le
Sr d s Fougès n'a
point la Justice sur le
bois contentieux.*

Mais une autre erreur de fait bien plus considérable, & qui domine dans tous les raisonnemens du sieur des Fougis, est celle qui regarde sa prétention de haute Justice sur le bois contentieux ; la réfutation de ce système exige quelque détail.

Il est faux, disons-nous, que le sieur des Fougis soit Seigneur haut Justicier du bois Dieu, & au contraire, ajoutons-nous, il est démontré par ses propres titres, que ce bois est totalement dans la Justice du Chapitre de Nevers.

En effet, le sieur des Fougis a produit un procès-verbal de limites fait en 1611 entre ses auteurs, d'une part ; M. le Duc de Nevers & le Chapitre de la même ville, d'autre : il a aussi produit un plan de sa façon que nous n'avons garde d'approuver dans toutes ses parties, car il est presque en tout contraire au vrai local ; mais il s'y trouve un tenant conforme à l'état des lieux, & ce seul tenant suffit pour décider la question contre lui.

Pour nous rendre intelligibles, il faut observer que le bois en question, y compris un petit bois qui appartient au Chapitre, tient du côté du couchant à un ancien chemin nommé *la rue de Gibe*. Au bout de cette rue, en tirant au Nord, est un carrefour nommé *la place du Chesne du Preau*, faisant division des Justices de la Marche, du Chapitre, de Bizy & des usages de Satinges appartenans aux habitans de ce lieu dont il n'est point question au procès.

Ces divisions sont constatées par le Procès-verbal dont nous parlons, ensuite il est dit » que du chêne du Preau, les Parties se sont transportées le long de ladite terre, rue & grand chemin, tendant du chêne du Preau à Parigni & au chemin d'Eugne jusqu'à la rue des Gibes, & le long de ladite rue des Gibes jusqu'à la maison Granant, de présent ruinée & en masure, passant ledit chemin aux Oches Ramonat, au Crot des Foux & au Carouge des Richardeaux, lesdits chemins étant à moitié en la Justice de la Marche, L'AUTRE MOITIÉ ÉTANT EN LA JUSTICE DU CHAPITRE, au coin duquel Carouge près ledit Crot aux Foux le long du grand chemin, allant de Chaugne à Nevers, a été accordé qu'il y seroit planté une borne pour diviser lesdits points de Justice à communs frais de mondit Seigneur le Duc de Nevers & desdits sieurs du Chapitre.

Les deux plans produits, soit par le sieur des Fougis, soit par les Habitans, s'accordent dans le point important de la *rue des Gibes* & de la *place du chêne du Preau*. Sur l'un & l'autre de ces deux plans, on voit qu'en partant du chêne du Preau, suivant la rue de Gibe, le bois en question est situé à *main gauche de la rue de Gibe*, & que de l'autre côté à main droite, sont plusieurs héritages, & entr'autres les *Oches Ramonat*.

Le sieur des Fougis convient bien que les héritages situés à main droite de cette rue de Gibe, sont de la Châtellenie de la Marche,

& en effet le Procès-verbal le dit précisément, *ledit chemin étant à moitié en la Justice de la Marche.*

Mais quoique le même Procès-verbal dise que l'autre *moitié du même chemin, soit dans la Justice du Chapitre*, néanmoins le sieur des Fougis le dénie, & pour obscurcir une vérité aussi claire, il se jette dans des écarts où certainement nous ne le suivrons pas.

Il y a ici un point fixe & auquel seul nous nous arrêtons; c'est que suivant le Procès-verbal, *la rue de Gibe est à moitié dans la Justice du Chapitre*, & par conséquent les héritages qui cotoient la rue de Gibe le long de cette moitié, sont dans la Justice du Chapitre, comme ceux qui cotoient la même rue de l'autre côté, sont dans celle de la Marche.

Il veut faire entendre que ces chemins de séparation, dont il est parlé dans le Procès-verbal, sont situés plus loin du côté de Satinges, mais il n'est pas question de chemins éloignés; le Procès-verbal porte précisément que le chemin où les Parties se sont transportées, étoit *la rue de Gibe*, à peu de distance du chêne du Preau; mais le Procès-verbal ajoute quelque chose de plus; il porte que *ce chemin passe aux Ouches Ramonat*; or, suivant le propre plan du sieur des Fougis; *la rue de Gibe passe aux Ouches Ramonat*, ainsi l'on ne peut douter que ce ne soit le même chemin, & dès qu'il est prouvé que ce chemin passant aux Ouches Ramonat, est à moitié dans la Justice du Chapitre, il en résulte insailliblement que le Bois-dieu *situé le long de cette moitié*, est de la Justice du Chapitre.

Observons encore que depuis le chêne du Preau jusqu'à l'endroit où il est dit qu'on planteroit une borne, la division de Justice ne se fait qu'entre M. le Duc de Nevers & le Chapitre, & même que cette borne devoit être plantée à leurs frais seulement. Le Seigneur de Bizi présent à cette division, a bien reconnu par là qu'il n'avoit rien à prétendre dans tout l'espace qui se trouve entre le chêne du Preau & l'endroit où l'on devoit planter la borne; or, c'est précisément dans cet espace que se trouve situé le bois en question: donc du propre aveu du Seigneur de Bizi, sa Justice ne s'étendoit point jusqu'à ce bois.

Le chêne du Preau, dont il est parlé dans le Procès-verbal, servoit de limite aux Justices de la Marche & du Chapitre depuis bien des siècles; en effet, les Habitans ont recouvré une ancienne charte dont l'original est à la Chambre des Comptes de Nevers en date du Dimanche de la quinzaine de Pâques 1247, où il est fait mention de ce chêne du Preau: ce titre important mérite d'être connu.

C'est un Jugement arbitral entre la Comtesse de Nevers & le Chapitre de la même Ville pour la limite de leurs Justices; les différens points de division sont marqués jusqu'à ce chêne du Preau, *usque ad quercum de pratellis*; immédiatement après ces mots, le titre ajoute que les héritages situés du côté de Satinges, sont de la Justice du Chapitre, ceux de l'autre côté étant de celle de la

Marche ; & ea que sunt de *versus Satinges*, remanent in *justicia Decani & capituli*, & ea quæ sunt ex alia parte remanent in *justicia de Marchia*.

Or, si l'on se place au lieu du chêne du Preau, on verra que la Partie située du côté de *Satinges*, commence précisément par le terrain contentieux ; il est vrai que pour cela il ne faut point consulter le plan du sieur des Fougis où *Satinges* est placé au couchant du plan, tandis qu'il devoit être au midi : mais il est facile de parer d'avance à toutes ses difficultés ; en effet, l'ancienne charte porte que la Justice du Chapitre alloit *jusqu'au chêne du Preau* ; mais il seroit impossible qu'elle s'étendît jusques-là, si une autre Justice occupoit le terrain contentieux.

Ainsi d'une part, il est prouvé par l'ancienne charte que la Justice du Chapitre s'étend jusqu'au chêne du Preau, conséquemment que la partie située vis-à-vis la Justice de la Marche, est de la Justice du Chapitre ; or, c'est dans cette partie que le Bois-dieu est situé, donc il est dans la Justice du Chapitre.

D'un autre part, il est prouvé par le Procès-verbal de 1611, que la rue de Gibe, pour moitié, & conséquemment les héritages assis le long de cette moitié, sont de la Justice du Chapitre : or, c'est le long de cette moitié que le bois en question est situé, donc il est de la Justice du Chapitre.

Nous ne croyons point devoir répondre aux inductions que le sieur des Fougis prétend trouver dans un dénombrement de 1634, non plus qu'aux autres titres dont il a fait un amas inutile : le Procès-verbal de 1611, est contradictoire entre ses auteurs & le Chapitre de Nevers ; il décide la question avec la plus grande netteté, il n'en faut pas d'avantage : dans ses autres titres après tout, il n'y en a pas un seul qui soit contradictoire avec le Chapitre, & d'ailleurs comme ils n'ont aucune application au local, ils ne méritent point de trouver ici leur place.

Si ces titres eussent pu favoriser la Cause du sieur des Fougis, il n'auroit point manqué de les faire valoir dans une occasion assez récente : au mois de Septembre 1758, le Chapitre de Nevers & l'Abbesse de la même Ville, firent dresser un nouveau Procès-verbal de limites auquel le sieur des Fougis fut appellé par assignation en vertu d'Ordonnance du Bailliage de St Pierre-le-Moustier ; mais il n'eut garde d'y comparoître ; ses prétentions sur le Bois-dieu n'eussent pu soutenir le grand jour ; le Procès-verbal fut donc rédigé par défaut contre lui ; voici entr'autres choses ce que les Habitans en ont fait extraire.

A la vacation du 13 Septembre de relevée, il est dit » que les
 » Parties se sont transportées au lieu de la Fourche au Port, où étoit
 » ci-devant un pilori faisant séparation des Justices du Chapitre,
 » de l'Abbaye & de Bizi ; que de là les Parties se sont transportées
 » *jusqu'au chêne du Preau* par un ancien chemin coupé de fossés
 » nouvellement faits (c'est une des entreprises du sieur des Fougis)
 » *laissant la Justice de Bizi à main droite, & celle du Chapitre à main gauche.*

Or,

Or, en suivant ce chemin, la partie située à *main gauche*, est précisément *le bois en question*.

Le même Procès-verbal porte qu'étant parvenues au chêne du Preau, où le Procureur fiscal de la Châtellenie de la Marche s'est trouvé, les Parties ont suivi la *rue de Gibe*, laissant la Justice du Chapitre à *main gauche*, & celle de M. le Duc à *main droite*, ce qui est entièrement conforme au Procès-verbal de 1611.

Le bois contentieux est situé *entre les deux chemins* dont nous venons de parler; scavoir, la rue de Gibe au *Couchant*, & l'ancien chemin venant de la Fourche au Port au chêne du Preau, à l'*Orient*. Or, étant prouvé que la Justice du Chapitre s'étend de part & d'autre *jusqu'à ces deux chemins*, il est évident que le Bois-dieu enclavé entre ces deux chemins, est dans la Justice du Chapitre.

Pour rendre ceci encore plus sensible, les Habitans ont fait faire le pren ier Janvier dernier, la confrontation des tenans du Bois-dieu sur le Procès-verbal de 1758, par le même Notaire, que le Chapitre & l'Abbaye avoient employé à cette opération. La Cour y reconnoîtra que le Bois-dieu est borné par quatre chemins anciens, que le sieur des Fougis a essayé de supprimer; elle y verra aussi les vrais tenans du Bois-dieu, sur lesquels il y a eu jusqu'à présent quelques obscurités, & enfin que ce bois est totalement de la Justice du Chapitre.

Il est donc démontré que le sieur des Fougis, n'est point Seigneur Haut-Justicier du Bois dieu; sera-t-il pls heureux sur la qualité de Seigneur direct & même de Propriétaire qu'il s'attribue, & faut-il encore effuyer de nouveaux traits de sa dialectique!

Ses archives lui ont fourni d'anciennes reconnaissances des 15 & 16^e siecles; la plus nouvelle est âgée de 140 ans: ces vieux titres parlent de differens héritages sous des noms absolument inconnus, & qui n'ont pas la moindre analogie avec le Bois contentieux; malgré cela il en a farci son plan, il les y a enclavés en dépit des tenans; il a cousté ensemble tous ces morceaux & ensuite il s'est écrié: voilà le Bois-dieu.

Toutes ces pieces mal assorties ne s'accordent entr'elles, ni pour la conteneue, ni pour les tenans, ni enfin pour les dénominations; mais rien n'embarrasse le sieur des Fougis, ainsi le même héritage s'appelle, selon lui, *le Bois-canna*, *Trainemelier*, & *la Fourche-au-port*; le bois du Chapitre, qui de tous tems s'est nommé le bois des Fleurans, s'appelle, selon le sieur des Fougis, tantôt *le bois des petites Brueres*, & tantôt *le Champ ou le Crot-morlé*; enfin il veut qu'un bois nommé de tous tems *Grand-Jean*, s'appellât autrefois *Veron*. Au contraire, il y a dans la Paroisse de Parigny plusieurs héritages qui portent le nom de Bois-dieu: scavoir; 1^o. celui dont il s'agit; 2^o. un autre joignant au bois contentieux, nommé *le petit Bois-dieu*: celui-ci appartient véritablement au sieur des Fougis, aussi en a-t-il toujours joui; 3^o. un autre situé une lieue plus loin au-dessus de l'Eglise de Parigny; mais le sieur des Fougis ayant besoin de ces trois bois pour son sytème, veut les réunir malgré leur

*R E P O N S E S
à la qualité préten-
due de Seigneur di-
rect.*

éloignement & leur difference, & de-là résulte une confusion où lui-même s'égare au point qu'il lui seroit impossible de s'y reconnoître.

Il faudroit un volume pour relever toutes les erreurs du sieur des Fougis sur les adaptations, sur les changemens de noms, sur les confrontations d'héritages & des titres ; mais à quoi peuvent aboutir les obscurités qu'il lui a plu de semer sur le local ? Il est aisé de sentir que toutes ses dissertations sont inutiles & infructueuses pour sa cause.

De quoi s'agit-il en effet ? de sçavoir à qui appartient le Bois-dieu : or les Habitans ont prouvé qu'ils étoient en possession immémoriale, possession devenue contradictoire avec les auteurs du sieur des Fougis dès le commencement de ce siècle ; il ne leur faut pas d'autre titre.

Ceux que le sieur des Fougis rapporte en supposant la justesse de toutes ses adaptations, prouveroient tout au plus que ses auteurs auraient autrefois disposés de l'emplacement du bois contentieux par différentes concessions à cens & à bordelage ; & de-là que résulteroit-il dans son propre système ? Qu'il seroit Seigneur direct du Bois-dieu, soit en partie, soit même, s'il le veut, pour le tout.

Mais le Seigneur direct a-t-il donc le droit de dépouiller le détenteur quand bon lui semble ? Et lui est-il permis de couper les bois affectés à sa directe ? Non sans doute, & il n'est personne qui ne regarde une pareille action comme la plus grande de toutes les injustices : tout ce que le sieur des Fougis pourroit donc faire aujourd'hui, seroit de se pourvoir contre les Habitans devant les Juges ordinaires, & de leur demander le payement de ces directes ; mais toutes les prétentions qu'il pourra imaginer ne le dispenseront jamais de restituer un bois dont ses auteurs se seroient eux-mêmes dépouillés par les différentes concessions qu'il rapporte.

Il prétend à la vérité que ces concessions ne subsistent plus & qu'il en a réuni les héritages faute de détenteurs. Il observe même à ce sujet que dans la Coutume de Nivernois le bordelage est une espece de bien réversible au Seigneur, lorsque les héritiers du dernier possesseur ne sont point en communauté avec lui ; mais tout cela ne présente que des erreurs entassées sur d'autres erreurs.

En effet, d'abord une partie des concessions qu'il rapporte sont à titre de cens, & le cens en Nivernois, non plus qu'ailleurs, n'est point réversible au Seigneur : il y en a véritablement quelques-unes à bordelage, & nous convenons que cette nature de détention est en certains cas réversible au Seigneur ; mais lorsque le sieur des Fougis dit qu'il a réuni ces bordelages à son domaine, il ne dit exactement rien, parce qu'il ne le prouve point.

Moyens d'appel des Habitans. De toutes ces réunions, qu'il allégué vaguement, nous ne connoissons que celle qu'il a fait prononcer par la Sentence du 28 Avril 1756, deux années après la naissance des contestations : or les Habitans l'attaquent par la voie de l'appel ; & voici en peu de mots quels sont leurs moyens.

Nous supposons toujours que les auteurs du sieur des Fougis ayant

disposé autrefois à bordelage des différens morceaux dont il compose le Bois-dieu ; & dans cette hypothèse nous disons qu'il n'a pas été le maître de les réunir à son domaine, par la seule raison que les premiers preneurs n'existent plus ; dès que le Bois-Dieu se trouvoit occupé par un possesseur quelconque, tout le droit du Seigneur se seroit réduit à lui faire reconnoître ses directes : la seule raison dicte cette réponse ; mais d'ailleurs il y en a une décision précise dans la Coutume de Nivernois, Chapitre 6. art. 26. en ces termes :

« Quand aucun a tenu par 30 ans la Seigneurie utile d'un héritage » à quelque titre que ce soit, le Seigneur direct ou celui à qui la » redevance appartient, ne le peut contraindre de montrer son titre » ou à faute de ce *lui ôter ledit héritage, ou l'inquiéter en icelui* ; » mais bien le peut contraindre de passer nouveau titre & recon- » noissance ».

Le Chapitre où l'on trouve cette article, est celui qui traite *des bordelages* : la Coutume a bien prévu que ce droit de réversion donneroit souvent occasion aux Seigneurs d'inquiéter les possesseurs, & c'est pourquoi elle défend de les troubler après trente ans de possession, sauf à leur faire reconnoître l'ancienne charge.

Or au lieu de trente ans que la Coutume exige, les Habitans ont fait preuve d'une possession immémoriale, & même contradictoire avec les Seigneurs de Bizi pendant 54 ans : que le sieur des Fougis se conforme donc à la Coutume, qu'il fasse assigner les Habitans devant le Juge des lieux pour lui passer titre nouvel & reconnoissance de ses directes prétendues ; voilà tout son droit, & alors on lui fera voir très-clairement qu'il n'y a pas une seule partie du Bois-dieu qui réponde à l'emplacement de ses directes : il seroit bien inutile, dans le procès actuel, de se livrer à un détail aussi prodigieux, puisqu'en supposant l'adaptation la plus parfaite des titres du Sr des Fougis, son entreprise n'en seroit pas plus licite ni son système mieux étayé.

La qualité de Seigneur direct vraie ou fausse est donc tout à fait inutile au sieur des Fougis dans l'état actuel du procès ; reste à dire un mot sur celle de propriétaire qu'il se donne encore, car il est inépuisable en prétentions.

Cette qualité de propriétaire, le sieur des Fougis prétend la trouver dans deux actes ; le premier du 12 Septembre 1579, renouvelé le 10 Juin 1624, contient concession à titre de cens, d'une terre nommée le Bizi Ballera, & porte que cette terre tient au bois-Dieu *appartenant au Seigneur de Bizi* : de-là le sieur de Fougis conclut qu'il est propriétaire du bois en question.

Nous pourrions dire que la terre du Bizi-Ballera est fort éloignée du terrain contentieux, & qu'il y a dans la Paroisse de Parigny plusieurs bois qui portent le même nom de bois-Dieu : nous pourrions encore ajouter que l'objection du sieur des Fougis implique contradiction ; & en effet, d'un côté il prétend remplir l'affiète du bois-Dieu tant par cette terre du Bizi-Ballera concedée à cens, que par

*RE'PONSE à la
qualité prétendue de
propriétaire.*

ses autres titres; & cependant d'un autre il veut que le bois-Dieu soit un tenant de la même terre; or, comment se peut-il faire que le même héritage soit en même-tems & l'objet concedé, & le tenant de l'objet concedé.

Mais pour élaguer toutes les mauvaises difficultés du sieur des Fougis, supposons encore que le tenant de 1579 soit réellement le bois en question, que pourra-t-il en résulter? Quoi! parce qu'une mention fugitive dans un acte étranger aux habitans, aura dit que le bois-Dieu appartenloit au Seigneur de Bizy, il s'en suivra qu'en effet il en soit propriétaire, & qu'il puisse 200^{ans} après dépouiller les possesseurs légitimes par un abbatis universel de leurs bois; ce seroit porter l'absurdité du raisonnement aussi loin que la hardiesse de l'entreprise.

L'autre titre & le dernier enfin que le sieur des Fougis oppose aux habitans, est un échange de 1693, par lequel Jean Guillaume abandonne à Edouard de Bertier, ayeul du sieur des Fougis, » tout » ce qui lui peut competer & appartenir dans une piece de terre à » présent en bois, appellée la Fourche au Port, Paroisse de Paris » gni, Justice de Bizi, contenant 40 arpens environ, tenant de » septentrion au bois-Dieu, & du couchant à la terre de Jean » Cadeau ».

Voilà encore le bois-Dieu donné pour tenant, & cependant le sieur des Fougis veut que les 40 arpens de la Fourche au Port fassent partie du bois-Dieu: voyons donc encore de quelle maniere il raisonne.

La terre de Jean Cadeau, dit-il, donnée pour tenant, sont les ouches Ramonnat; or, la piece de la Fourche au Port ne peut avoir les ouches Ramonat pour tenant, sans occuper, pour la plus grande partie, l'emplacement du bois-Dieu; donc c'est la même chose que le bois-Dieu.

Ce raisonnement péche par un fait essentiel, c'est que les ouches Ramonnat n'ont jamais appartenu à Jean Cadeau, ni à qui que ce soit de ce nom-là, elles ont toujours été dans la famille des nommés Ternant: ainsi le sieur des Fougis peut chercher une autre assiette à son échange de 1693.

Mais nous lui en épargnerons volontiers le travail: cette piece de la Fourche au Port fait partie des usages de Pinet dans la Justice de l'Abbesse de Nevers; & en effet, elle tient de septentrion *au bois-Dieu, un chemin entre deux*: la preuve de ce fait est écrite dans le procès verbal de limites du mois de Septembre 1758, auquel on se souvient que le sieur des Fougis fut appellé; il est dit dans ce procès verbal, *que dans les limites de la Justice de ladite dame (l'Abbesse de Nevers) est renfermé le bois en buissons & brosailles de la grande Rouessè de la Fourche au Port*; ainsi non-seulement cette piece ne fait point partie du bois-Dieu, mais de plus elle n'est point dans la Justice du sieur des Fougis.

Et qu'est-ce après tout que cet échange de 1693? Un paysan abandonne au Sr des Fougis tout le droit *qui lui peut competer & ap-*

partenir ; & quel est ce droit indeterminé ? Il falloit que ce fût bien peu de chose , puisque les habitans de Pinet ont toujours joui de cette piece à titre d'usagers ; mais nous allons plus loin. Quand même on la transplanteroit dans le bois Dieu , les prétentions du sieur des Fougis n'en seroient pas mieux fondées , puisqu'il est certain que dès 1693 , ou pour mieux dire , que de tous tems , soit avant , soit depuis , les habitans ont joui du bois-Dieu sans aucune interruption ; ainsi sa qualité de propriétaire est aussi peu fondée que les autres qualités qu'il se donne. Toutes les parties de son système sont exactement fausses ; les titres qu'il rapporte n'ont pas la moindre application au local ; & quand on supposeroit l'identité la plus parfaite , quand on ajouteroit encore en sa faveur le titre le plus précis de propriété , en un mot tout ce qu'il est possible d'imaginer de plus certain & de plus décisif ; tous ces moyens qu'on lui suppose & qu'il n'a point , viendroient toujours se briser contre la possession immémoriale des habitans , contre cette possession contradictoire avec ses auteurs , comme contre un écueil inévitable.

Toute cette affaire se réduit donc à un point bien simple. Le sieur des Fougis a coupé le bois-Dieu ; voilà le fait constant & que lui-même avoue.

En avoit-il le droit ? Non ; toutes ces vaines prétentions de propriétaire , de Seigneur direct , de haut Justicier , sont autant de questions frivoles que le sieur des Fougis a élevées pour faire perdre de vue le véritable objet.

Sa propriété n'a pas même les apparences d'une prétention colonnée , & d'ailleurs elle se trouvoit purgée par une possession immémoriale contraire.

Sa qualité de Seigneur direct est du moins aussi chimérique , & quand même elle seroit certaine , tout son droit se réduiroit à demander la continuation de ses redevances.

Enfin celle de Seigneur haut Justicier est démontrée fausse , & supposé qu'elle fût réelle , l'exercice de cette haute Justice se borneroit aux amendes , aux actes de jurisdiction.

Cependant le sieur des Fougis s'est emparé du bois-Dieu à main armée , accompagné de ses Gardes , à la tête d'une légion d'ouvriers ! Comment qualifier une entreprise de cette espece ? Dire que c'est une injustice révoltante , une usurpation manifeste , une invasion militaire ! tout cela n'exprime que foiblement une pareille déprédition.

Et après cela , qui le croiroit ? Il entreprend de s'excuser : le bois-Dieu étoit dégradé par les habitans ! la coupe qu'il a faite n'étoit autre chose qu'un recepage ! cette opération étoit nécessaire pour le restaurer ! Voilà de quelle maniere il essaye de diminuer l'énormité de son délit.

Mais depuis quand le sieur des Fougis est-il devenu grand Maître

*P R E C I S des
moyens des habitans.*

*EXCE'S des dé-
gradations du sieur
des Fougis.*

des Eaux & Forêts de la Province ? & de quel droit s'avise-t-il de receper les bois d'autrui ?

En tout cas, il scâit bien se récompenser des soins que lui donne cette police : le taillis seul du bois-Dieu lui a produit plus de 2000 cordes à charbon pour ses forges : il a fait couper plus de 4000 pieds de gros arbres dont il a tiré une quantité prodigieuse de planches & de cordes à brûler qu'il a vendues au bourg de Pougues ; il n'a laissé ni arbres fruitiers, ni baliveaux, ni même les pieds cormiers qui séparoient le bois-Dieu d'avec les siens ; en un mot, il est de notoriété publique que la coupe du bois-Dieu lui a valu plus de vingt mille livres ; voilà ce que le sieur des Fougis appelle un recepage.

Les restitutions, les dommages-intérêts, les amendes qu'il doit pour un si grand nombre de délits, sont réglés par l'Ordonnance : le détail des peines qu'elle prononce, nous paroît inutile, devant des Magistrats uniquement occupés du soin de son exécution.

Par une raison toute contraire, nous passons sous silence cette substitution dont le sieur des Fougis essaye inutilement de rehausser ses moyens : que la terre de Bizy ait été substituée il y a 200 ans, peu importe à la question : lorsqu'il aura prouvé que le bois-Dieu faisoit partie de cette substitution, alors on verra si elle existe encore, & si elle pourroit effacer une possession immémoriale.

La Sentence qu'il dit avoir obtenue contre le Curé de Parigni pour un bois tout-à-fait étranger à notre objet, est un témoignage autentique de son adresse, & les décrets qu'il a fait lancer contre quelques-uns des habitans pour avoir usé de leurs droits dans le bois-Dieu, ne sont qu'une preuve de plus de ses persécutions : enfin il se plaint des paysans du Nivernois, il les représente comme des gens déterminés à tout ; il les accuse de lui avoir brûlé un Château, sans oser néanmoins imputer ce forfait aux habitans de Satinges & d'Ussel : c'est un malheur dont on ne peut que le plaindre ; mais nous ne pensons point que les habitans soient obligés de l'en dédommager par la perte de leur bois.

Monsieur DUPRE', Rapporteur.

M^e BERT DE LA BUSSIERE, Avocat.

POUSSEPIN, Proc.